

*Question présentée par le député :*

*M. Vincent Maitre*

*Date de dépôt : 6 avril 2017*

## **Question écrite urgente**

**Surcharge du Tribunal de police : Quelle responsabilité du service des contraventions ? Quels coûts pour le contribuable ?**

Les chiffres confirment ce que les praticiens semblaient déjà avoir constaté depuis un certain temps. Le nombre d'affaires soumises au Tribunal de police a explosé de 86% entre 2013 et 2016.

A la lecture du *Compte rendu de l'activité du pouvoir judiciaire en 2016*, il est, en effet, particulièrement difficile de ne pas afficher une certaine perplexité au sujet de la surcharge du Tribunal de police, telle qu'évoquée dès le début du document (p. 6).

Le texte pointe du doigt une surcharge ayant nécessité des « réaménagements organisationnels » et le recours à des « juges suppléants ».

La raison en est la suivante : « Cette situation s'explique par l'augmentation massive des nouvelles procédures intervenue en 2015 au Tribunal de police, de près de 70%. Elle est même repartie à la hausse, en raison de l'impact des nouvelles dispositions fédérales sur l'expulsion des délinquants étrangers et de l'augmentation impressionnante du nombre d'oppositions aux contraventions prononcées par le service des contraventions. »

On peut encore lire en guise de conclusion que « le pouvoir judiciaire a saisi le Conseil d'Etat d'une demande en modification de la loi sur l'organisation judiciaire pour adapter la dotation du Tribunal pénal à la charge effective de la juridiction. »

Si l'efficacité du pouvoir judiciaire est évidemment à saluer, on ne peut s'empêcher de s'interroger plus en amont sur le mode de fonctionnement du service des contraventions, qui semble résolument s'engager dans une confirmation systématique et quasi automatique, voire entêtée, de ses ordonnances pénales lorsqu'il y a été fait opposition.

La page 18 est à ce titre éclairante : « Le nombre de procédures du TDP sur opposition à contravention du SDC est également à la hausse et le restera, en raison de l'augmentation importante du nombre de contraventions constaté durant les derniers exercices, de la croissance du taux d'opposition et d'une nouvelle jurisprudence de la Cour de justice, qui oblige le SDC à saisir le TDP de 1000 procédures supplémentaires par année environ, procédures qui faisaient par le passé l'objet d'une ordonnance d'entrée en force, susceptible d'être attaquée directement devant la cour pénale. Il apparaît ainsi que les procédures sur opposition à contravention du SDC devraient à elles seules impliquer annuellement environ 1500 procédures écrites (oppositions tardives), ainsi qu'un nombre de procédures avec audiences évalué à 3000. Le TDP devra en outre absorber une surcharge temporaire en 2017, voire également en 2018, pour traiter un nombre très important de dossiers transmis par le SDC dans le cadre d'une opération destinée à résorber le retard accumulé par le service dans le traitement des oppositions 2014, 2015 et 2016. »

Une augmentation aussi spectaculaire laisse ainsi entendre que le service des contraventions pourrait préférer se reposer sur le Tribunal de police, plutôt que de réétudier effectivement la justification et le bien-fondé de ses ordonnances pénales lorsque les justiciables y font opposition. Bon nombre de praticiens ont pu d'ailleurs s'en rendre compte par eux-mêmes puisque, à les entendre, le nombre de succès obtenus par-devant le Tribunal de police à l'encontre des ordonnances pénales du SDC semble plus important que par le passé.

Cette situation épingle plusieurs problèmes : outre l'engorgement inutile du Tribunal de police par des procédures, qui pourraient être d'abord effectivement et efficacement réétudiées, révisées ou annulées par le service concerné, il en va des garanties fondamentales de l'Etat de droit, telles que prévues par la Constitution fédérale notamment.

Une transmission systématique, sans réexamen effectif, des ordonnances pénales du SDC violerait, en effet, les principes d'interdiction de l'arbitraire, de proportionnalité et d'égalité de traitement auxquels tout justiciable a droit.

La question du surcoût découlant de tels procédés se pose également légitimement, puisque le traitement des procédures devant le Tribunal de police engendre d'importants frais judiciaires et dépens (notamment frais de défense), lesquels sont exclusivement à la charge de l'Etat en cas d'annulation des ordonnances pénales.

Mes questions sont donc les suivantes :

- ***Quel est le taux de confirmation des ordonnances pénales du service des contraventions par année, depuis 2013 ?***
- ***Combien d'ordonnances pénales ont été annulées ou révisées, par année depuis 2013, par le service des contraventions sur opposition des justiciables ?***
- ***Combien d'ordonnances pénales du service des contraventions sont réformées ou annulées par le Tribunal de police ?***